



PRÉFECTURE DU GERS

**Arrêté n° 2012-08 du 5 décembre 2012
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de
reproduction d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de
spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0006 du 10 juillet 2012 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'Institution Adour le 27 février 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 28 novembre 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

- Arrête -

- Article 1° - L'Institution Adour, est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées dans le présent arrêté :
- à détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces protégées suivantes : Fauvette grisette (*Sylvia communis*) et Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*),
 - détruire, capturer, transporter, relâcher, enlever des spécimens des espèces protégées suivantes : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et Triton palmé (*Triturus helveticus*).
- Article 2° - L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux du projet de création de la retenue collinaire de la Barne. La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.
- Article 3° - L'autorisation est accordée dans le cadre de la création de la retenue de la Barne pour le soutien d'étiage de l'Adour.
- Article 4° - L'Institution Adour est tenue de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des espèces définies en article 1, selon les conditions décrites en annexe 3 et selon les localisations précisées en annexes 4 et 5.
- Article 5° - L'Institution Adour devra prévenir la DREAL Midi-Pyrénées, l'ONCFS et l'ONEMA de la date de début du chantier au moins 10 jours ouvrés avant l'arrivée des engins sur le site. A compter de la date de début des travaux, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier et un bilan de la mise en œuvre des mesures décrites dans cet arrêté sera faite aux services déconcentrés de l'État, aux établissements publics concernés et aux experts délégués des commissions Faune et Flore du CNPN.
- Article 6° - L'Institution Adour précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 7° - L'Institution Adour est tenue de déclarer à la DREAL Midi-Pyrénées, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 8° - Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la localisation du projet (annexe 1), au plan des travaux (annexe 2) aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement (annexe 3), à la localisation des mesures de suppression et de réduction (annexe 4) et à la localisation des mesures de compensation (annexe 5).
- Article 9° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre et son coordinateur chantier étant donné les mesures de sécurité prises sur le site. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 10° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

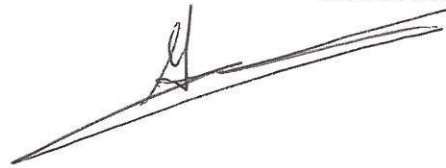
- Article 11°- Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 12° – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 13° – Le Préfet du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires du Gers, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

à Toulouse le 5 décembre 2012

Pour le Préfet du Gers et par délégation,

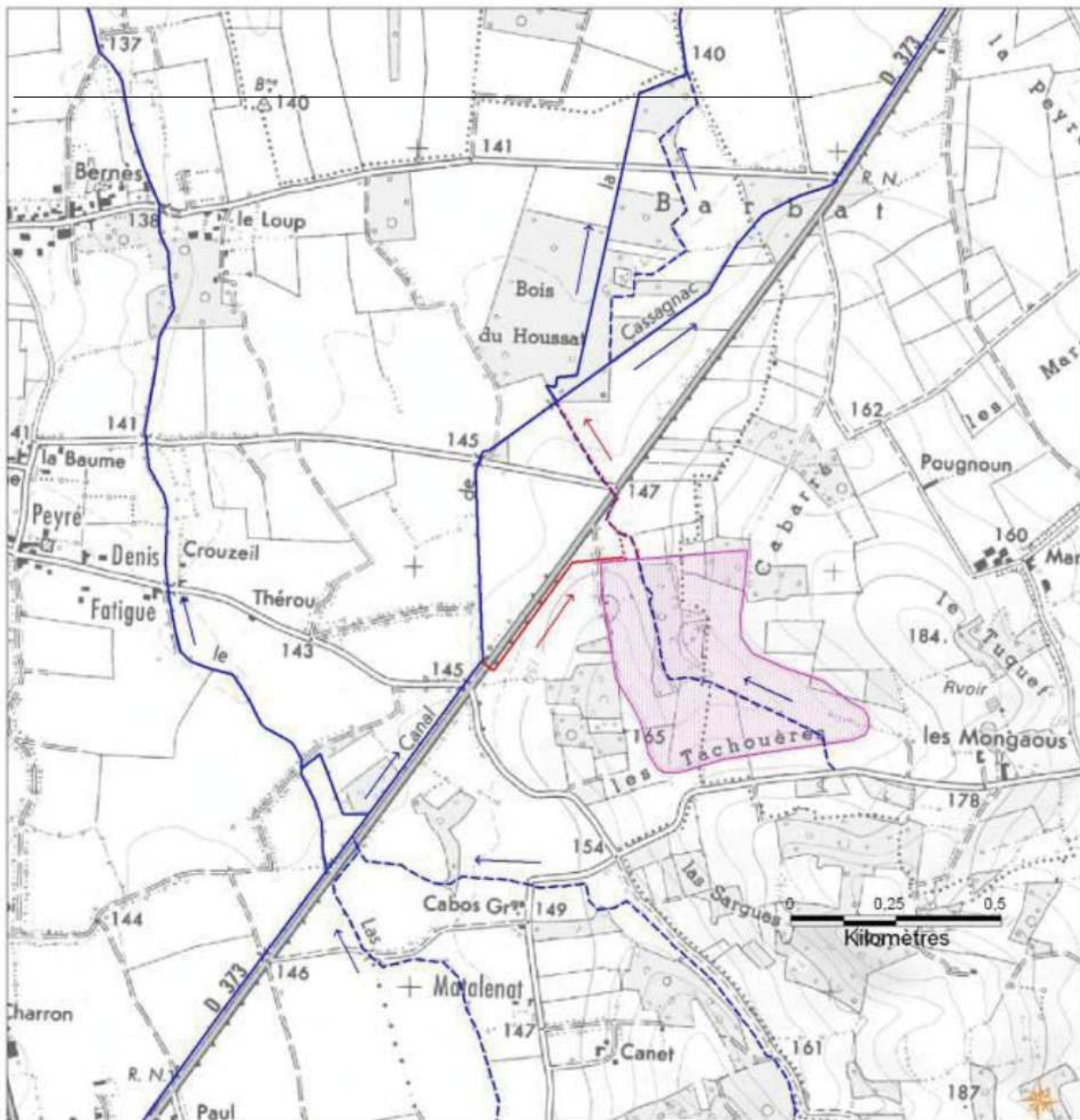
Le chef du service biodiversité et ressources naturelles

Hervé BLUHM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé Bluhm', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Annexe 1 de l'arrêté n° 2012-08 du 5 décembre 2012
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction
d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens
d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne

Localisation du projet



Emprise des ouvrages

- captage
- exutoire

Emprise du projet de retenue

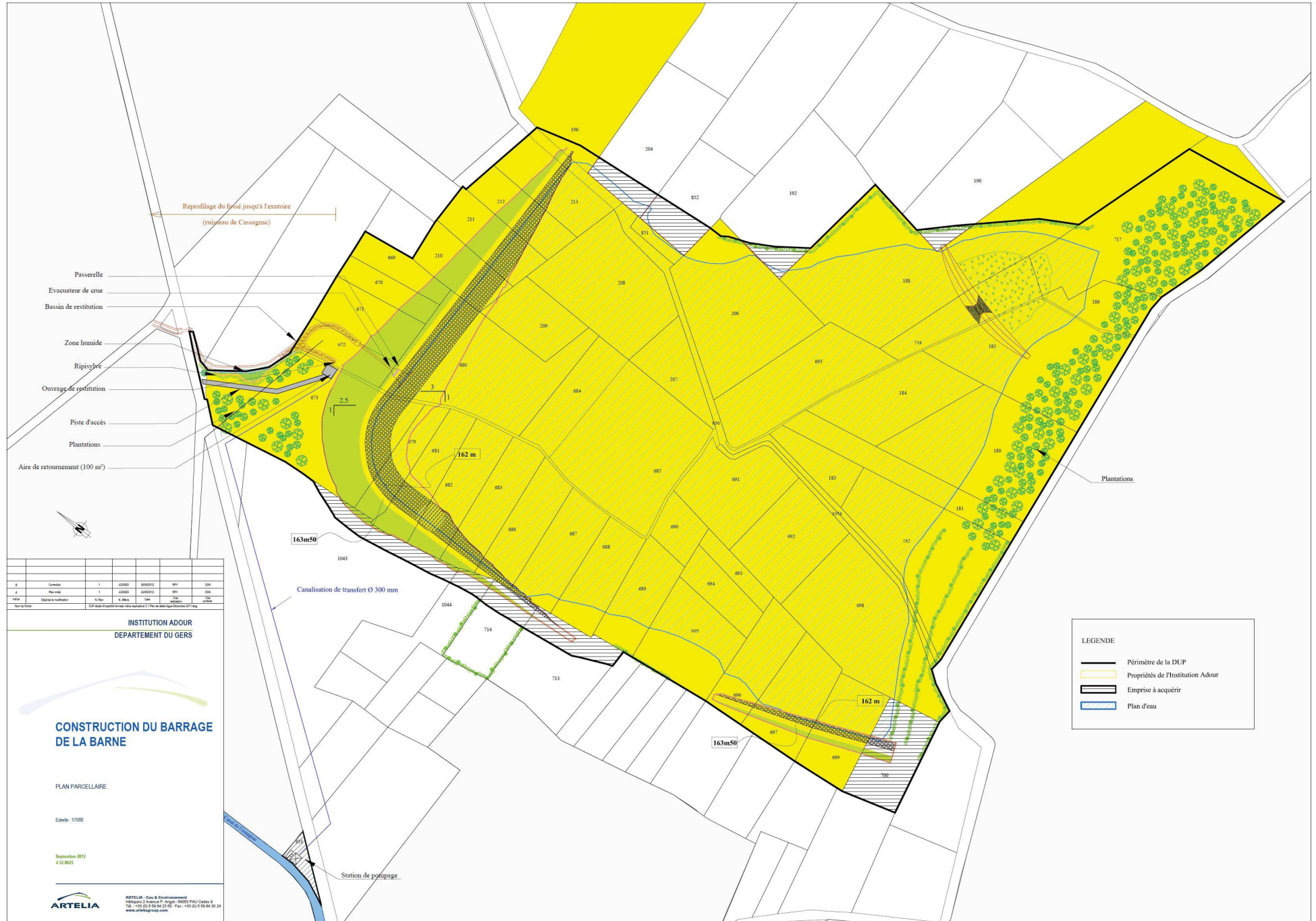


Cours d'eau existants

- intermittent
- permanent

Échelle: 1 / 13 700

plan des travaux de la retenue collinaire de la Barne



**Annexe 3 de l'arrêté n° 2012-08 du 5 décembre 2012
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction
d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens
d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne**

mesures relatives aux espèces protégées

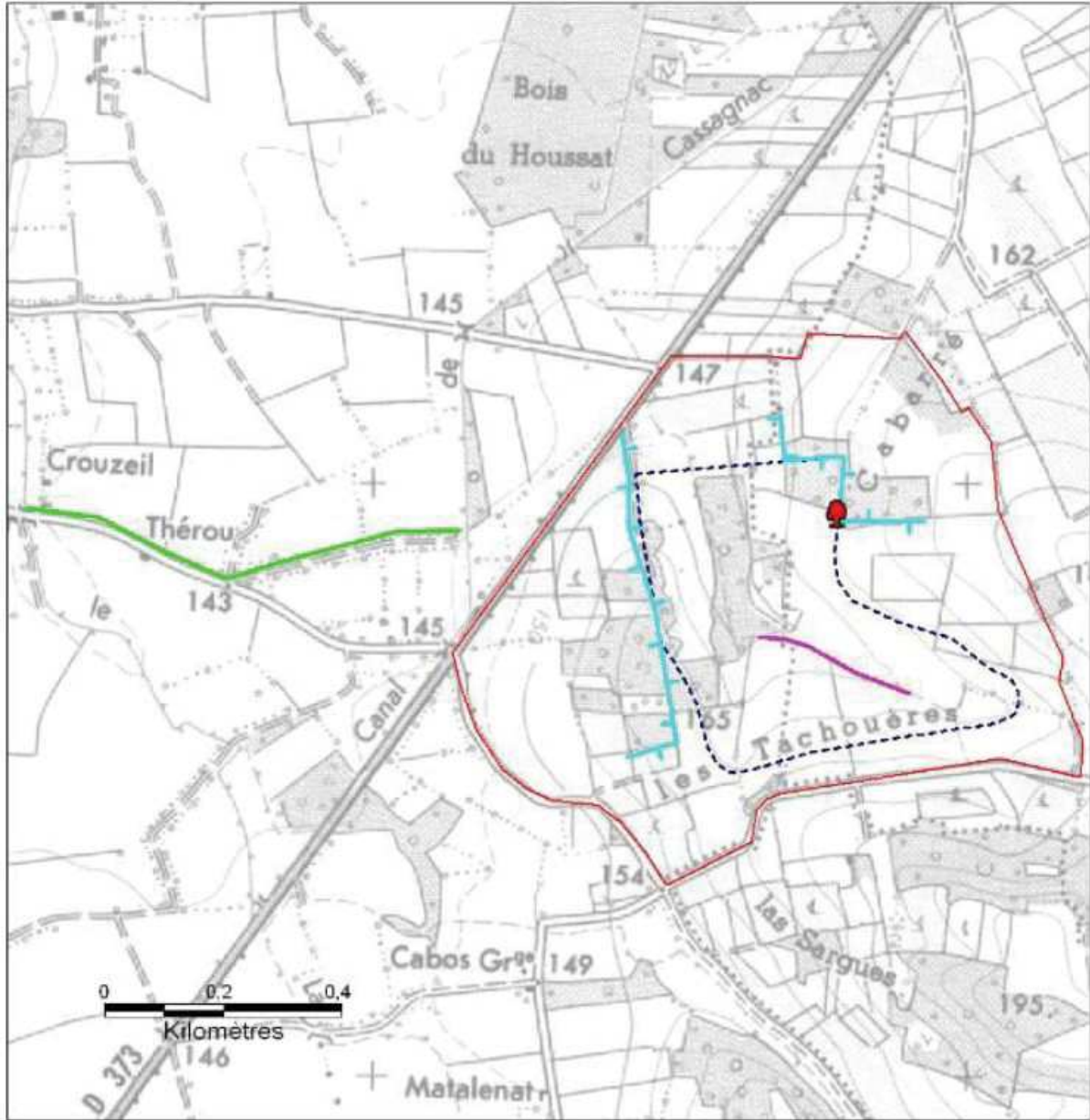
Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Suppression MS1	Conservation des arbres à Grand capricorne	Les arbres susceptibles d'accueillir des individus de Grand Capricorne seront balisés par un expert écologue afin de les préserver durant la phase chantier.	Avant le début du chantier
Suppression MS2	Intervention en dehors de la période sensible des oiseaux	Les travaux seront réalisés entre 1er août et le 31 mars afin d'éviter la perturbation et la destruction d'individus en phase travaux	Du 1er août au 31 mars
Suppression MS3	Système passif empêchant l'accès des amphibiens et reptiles à la zone de travaux	Mise en place d'une barrière semi-perméable qui permettra aux animaux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir et les empêchera de pénétrer dans cette même zone. Le dispositif s'étendra sur environ 1060 m linéaires au total. Cette barrière sera constituée d'une bâche en polypropylène tissé (toile de paillage) ou de panneaux de bois, de 50 cm de large et enterrée sur 10 cm environ, tendue sur des piquets de bois et inclinée à 40° (45° maximum), permettant le franchissement de la zone des travaux vers la zone préservée.	Avant le 28 février et jusqu'à la fin des travaux
Réduction MR1	Déplacement des individus d'amphibiens	La totalité des individus (adultes, larves, pontes) seront prélevés après le pic de la période de mise bas depuis le fossé de la Barne afin de les déplacer vers les fossés connectés au canal de Cassagnac. La capture des amphibiens adultes et des larves se fera à l'aide d'un troubleau ou, dans les zones peu profondes ou terrestres, directement à la main. Le transport entre le site de capture et le site d'accueil se fera immédiatement à l'aide de seaux, fermés par un couvercle. Les individus capturés et les pontes prélevées seront relâchés immédiatement après capture, dans les fossés connectés au canal de Cassagnac. Ces opérations devront respecter un protocole d'hygiène strict afin de limiter la propagation de maladies transmissibles de type Chytridiomycose	Entre décembre et mars

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Compensation MC1	Création d'habitat pour les amphibiens	<p>Création d'une mare de 4000 m² à remplissage maximum, de 2000 m² en remplissage moyen d'habitat favorable en queue de plan d'eau en aménageant un barrage en argile de 1,5 m de haut équipé d'une surverse.</p> <p>Le fond doit être en pente douce (2/5 ou moins) avec profondeur maximale de 1,50 m. Une fois l'imperméabilisation réalisée, devra être installé, un substrat d'une dizaine de centimètres d'épaisseur, constitué de sable, graviers, petites pierres, terre.</p> <p>Il conviendra de maintenir l'isolation entre l'aménagement compensatoire et le reste de la retenue, afin de limiter les contaminations extérieures (polluants, poissons, végétaux exogènes invasifs...)</p> <p>Le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la bonne fonctionnalité de cet habitat. Dans le cas contraire il devra le signaler dans les rapports de suivis (cf. mesures d'accompagnement) et proposer des solutions correctives.</p> <p>Création d'habitat d'hivernage par la plantation d'un ensemble boisé sur le pourtour sud-ouest de la retenue au plus proche de l'habitat de reproduction recréé et couvrant une surface de 4 hectares.</p> <p>Localisation : cf. annexe 5</p>	<p>Avant la mise en eau de la retenue</p> <p>Après mise en place du substrat</p>
Compensation MC2	Création d'habitats pour les oiseaux	<p>Une surface d'au moins 10 ha, et située dans un rayon de 500m à 1km du plan d'eau devra faire l'objet de plantations de buissons isolés.</p> <p>Des plantations de haies servant d'habitats de nidification seront réalisées sur le pourtour de la retenue pour une longueur totale de 800 m.</p> <p>Les propositions définitives de mesures compensatoires ainsi que le plan de gestion des parcelles (incluant le suivi) sur 20 ans devront être validés par la DREAL.</p> <p>Localisation : cf. annexe 5</p>	<p>Plantations entre le 1er octobre et le 31 mars</p> <p>Avant le début des travaux</p>

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Accompagnement MA1	Chantier respectueux	Des mesures de prévention seront prises face à d'éventuelles pollutions accidentelles ou dérives du chantier. La mise en œuvre de ces « bonnes pratiques » sera illustrée par la définition d'une charte de chantier diffusée à l'ensemble des acteurs des travaux.	Avant le début des travaux
Accompagnement MA2	Suivi de chantier	Le chantier sera suivi par un expert écologue dont la présence sera obligatoire les jours de réalisation des mesures relatives à la biodiversité. Il s'attachera notamment à : <ul style="list-style-type: none"> - informer les entreprises des enjeux identifiés sur la zone en termes de biodiversité - former le personnel technique - effectuer des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations Cet expert devra s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures qui devront être rectifiées si elles s'avéraient insuffisantes ou inadéquates. L'expert écologue réalisera un compte rendu final de ses interventions et de la mise en œuvre des mesures à la DREAL.	Phase chantier
Suivi MC1 + MC2	Suivi des mesures	Après la fin des travaux le maître d'ouvrage réalisera un suivi sur 20 ans des mesures engagées et adressera tous les 4 ans un rapport qui s'attachera à : <ul style="list-style-type: none"> - étudier l'évolution des effectifs des populations d'espèces protégées concernées par le projet et de l'état de conservation de leurs habitats ; - mesurer l'efficacité des mesures engagées ; - proposer si besoin une adaptation des mesures. Le protocole de suivi des amphibiens inclura des séances de captures nocturnes. Pour les oiseaux nicheurs, il sera mis en place le protocole des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). Les IPA doivent être réalisés au cours des premières heures suivant le lever du jour. Ce suivi devra être intégré au plan de gestion des mesures compensatoires devant être validé par la DREAL (cf. MC2).	Compte rendu tous les 4 pendant 20 ans à dater de la fin des travaux. Entre janvier et avril Entre avril et septembre



**Annexe 4 de l'arrêté n° 2012-08 du 5 décembre 2012
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction
d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens
d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne**

Localisation des mesures de suppression et de réduction








Sources : IGN Scan 25 - Cartographie: Bictopis, 2011

Légende

-  Projet de retenue
-  Aire d'étude éloignée

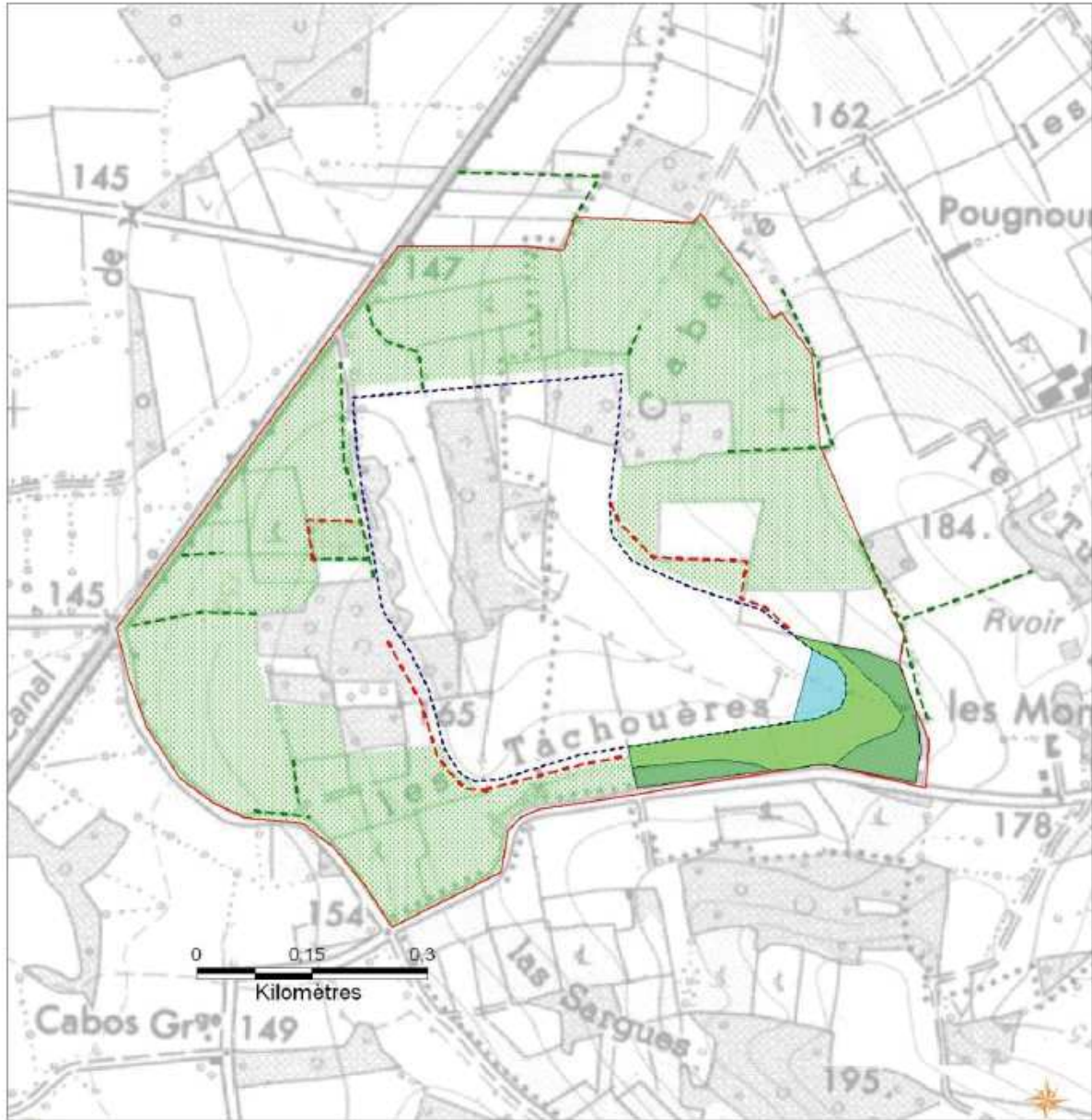
Mesures de suppression et de réduction des impacts

-  MR1 : Déplacement des individus d'amphibiens avant travaux
-  MR1 : Prélèvement des individus d'amphibiens avant travaux
-  MS3 : Mise en place d'un système passif empêchant l'accès à la zone des travaux
-  MS1 : Conservation des arbres à Grand Capricorne

Échelle: 1 / 10 000 

Annexe 5 de l'arrêté n° 2012-08 du 5 décembre 2012
relatif à une dérogation pour la destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de reproduction
d'espèces protégées et pour la destruction, capture, transport, enlèvement, relâcher de spécimens
d'espèces protégées dans le cadre du projet de retenue collinaire de la Barne

Localisation des mesures de compensation









Sources : IGN Scan 25 - Cartographie : Biotope, 2011

Légende

-  Aire d'étude
-  Projet de retenue

Mesures de compensation des impacts

-  MC1 : Création d'habitat de reproduction d'Amphibiens
-  MC1 : Création d'un boisement hygrophile
-  MC1 : Création d'une chênaie
-  ligneaire de haies existant
-  MC2 : ligneaire de haies à créer
-  MC2 : secteurs favorables pour la conversion en prairies avec buissons esselés

Échelle: 1/7500